



PREFET DU FINISTERE

## **Arrêté n °2013311-0003**

**signé par  
autre signataire**

**le 07 Novembre 2013**

**2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
03 - DML (Délégation Mer et Littoral)  
Unité Affaires Maritimes MORLAIX**

Arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux- dits) « Le Port », « Grève Blanche / Castel- Bihan », « Kelenn », « Saint Carantec », « Penker / Cosmeur », « Clouet » et « Roch Glaz » sur le littoral de la commune de Carantec

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral  
Unité affaires maritimes de Morlaix

Arrêté interpréfectoral  
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime  
par une zone de mouillages et d'équipements légers  
sur les secteurs (lieux-dits) « Le Port », « Grève Blanche / Castel-Bihan », « Kelenn »,  
« Saint Carantec », « Penker / Cosmeur », « Clouet » et « Roch Glaz »  
sur le littoral de la commune de Carantec

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU la délibération du conseil municipal de Carantec. du 3 février 2011 sollicitant d'organiser des zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Carantec, aux lieux-dits « Le Port », « Grève Blanche / Castel-Bihan », « Kelenn », « Saint Carantec », « Penker / Cosmeur », « Clouet », « Roch Glaz », pour 688 mouillages avec une possibilité d'extension à 775,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 17 mai 2013,

- VU l'avis du maire de la commune de Carantec du 18 juin 2013,
- VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du Finistère du 23 septembre 2011 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale ainsi que le barème des redevances applicables aux mouillages à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013,
- VU l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 4 octobre 2011,
- VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 31 octobre 2012,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 18 décembre 2012,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 15 novembre 2012,
- VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 21 octobre 2011,
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère du 28 mars 2013,
- VU l'arrêté ministériel travaux en site classé « Ile Callot » du 25 octobre 2013 autorisant la création d'une zone de mouillages dans le secteur de la Grève Blanche, correspondant à 128 emplacements,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime et la nécessité d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers, sur des secteurs occupés actuellement par des mouillages individuels, afin de contribuer à un meilleur développement du plan d'eau dans un souci de sécurité,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Carantec et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de Carantec est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Carantec,

CONSIDERANT que la commune de Carantec souhaitant aménager progressivement les sept secteurs de la zone de mouillages, l'application de la redevance sera fractionnée,

CONSIDERANT qu'afin de créer un cône supplémentaire de visibilité et de permettre une observation intéressante vers l'Îlot Saint Carantec depuis le sentier des douaniers en surplomb de l'estran, une diagonale de 10 mouillages prévue initialement sur le plan présenté par la commune, à l'Ouest du chenal d'accès du secteur du « Penquer / Cosmeur » a été déplacée vers celui du « Clouet » dans la partie nord est de la possibilité d'extension ;

CONSIDERANT qu'afin de tenir compte de la demande de la commission nautique locale du 15 novembre 2012 (création d'un chenal de passage pour des raisons de sécurité à l'est) et des préconisations de l'architecte des bâtiments de France du 24 janvier 2013, la délimitation et l'organisation des mouillages du secteur « Grève Blanche / Castel-Bihan » ont été revus,

CONSIDERANT que la commune devra solliciter de l'Etat l'autorisation d'implanter 77 mouillages dans les secteurs « Clouet » et « Roch Glaz notamment dans les parties dénommées « possibilité extension » mentionnées sur les annexes 7 et 8 du présent arrêté,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETENT

### Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'Etat et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) « Le Port », « Grève Blanche / Castel-Bihan », « Kelenn », « Saint Carantec », « Penker / Cosmeur », « Clouet » et « Roch Glaz » sur le littoral de la commune de Carantec, est accordée à la commune de Carantec, (SIRET n° 212 900 237 000 59) sis mairie, place du Général de Gaulle, 29660 Carantec, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux huit plans annexés au présent arrêté et aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'Etat.

### Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

#### A. Délimitation

Les sept secteurs de la zone de mouillages, représentées sur les plans qui demeurent annexés, sont situées aux lieux-dits « Le Port », « Grève Blanche / Castel-Bihan », « Kelenn », « Saint Carantec », « Cosmeur / Penquer », « Clouet » et « Roch Glaz » ; elles comporteront 688 mouillages à évitage.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert 93) des sommets sont :

#### Secteur « Le Port » d'une capacité de 73 mouillages : Limites

A : X = 190532,96	Y = 6863866,75	F : X = 190780,38	Y = 6863613,90
B : X = 190540,62	Y = 6863826,67	G : X = 190695,23	Y = 6863616,15
C : X = 190624,79	Y = 6863731,80	H : X = 190745,11	Y = 6863808,85
D : X = 190590,03	Y = 6863577,32	I : X = 190805,56	Y = 6863754,60
E : X = 190754,14	Y = 6863514,23	J : X = 190787,40	Y = 6863902,53

#### Secteur « Grève Blanche / Castel-Bihan » d'une capacité de 128 mouillages : Limites

A : X = 190840,93	Y = 6864232,23	F : X = 191582,05	Y = 6864168,71
B : X = 191024,92	Y = 6864279,29	G : X = 191534,38	Y = 6864137,50
C : X = 191193,63	Y = 6864208,66	H : X = 191448,82	Y = 6863944,44
D : X = 191546,29	Y = 6864268,83	I : X = 190843,42	Y = 6864120,40
E : X = 191591	Y = 6864211,26		

#### Secteur « Kelenn » d'une capacité de 115 mouillages : Limites

A : X = 191822,89	Y = 6863777,62	C : X = 191938,48	Y = 6863251,33
B : X = 192001,52	Y = 6863812,36	D : X = 191749,15	Y = 6863326,43

#### Secteur « Saint Carantec » : point d'occupation des 10 mouillages

1 : X = 192276,63	Y = 6863853,13	6 : X = 192454,16	Y = 6863884,06
2 : X = 192253,79	Y = 6863882,51	7 : X = 192290,21	Y = 6863937,89
3 : X = 192284,16	Y = 6863882,75	8 : X = 192261,32	Y = 6863967,56
4 : X = 192333,59	Y = 6863883,03	9 : X = 192291,55	Y = 6863967,32
5 : X = 192424,33	Y = 6863882,65	10 : X = 192266,57	Y = 6864027,36

Secteur « Penker / Cosmeur » d'une capacité de 150 mouillages : Limites

A : X = 192112,32	Y = 6863697,65	H : X = 192576,22	Y = 6863498,65
B : X = 192251,41	Y = 6863693,34	I : X = 192436,29	Y = 6863430,90
C : X = 192279,65	Y = 6863704,96	J : X = 192279,27	Y = 6863418,63
D : X = 192404,91	Y = 6863738,69	K : X = 192100,66	Y = 6863435,96
E : X = 192479,87	Y = 6863805,28	L : X = 192134,62	Y = 6863553,10
F : X = 192526,19	Y = 6863764,46	M : X = 192086,88	Y = 6863618,08
G : X = 192509,24	Y = 6863691,63		

Secteur « Clouet » d'une capacité de 146 mouillages (hors extension) : Limites

A : X = 192335,62	Y = 6862586,51	Possibilité extension	
B : X = 192647,09	Y = 6862438,34	E : X = 192197,15	Y = 6862295,22
C : X = 192536,97	Y = 6862207,06	F : X = 192508,57	Y = 6862147,20
D : X = 192217,97	Y = 6862338,67		

Secteur « Roch-Glaz » d'une capacité de 66 mouillages (hors extension) : Limites

A : X = 192235,02	Y = 6861912,31	Possibilité extension	
B : X = 192410,37	Y = 6861963,15	E : X = 192211,62	Y = 6862004,35
C : X = 192495,23	Y = 6861748,67	F : X = 192376,24	Y = 6862050,98
D : X = 192297,92	Y = 6861693,60	G : X = 192525,46	Y = 6861677,80
		H : X = 192321,08	Y = 6861619,52

B. Aménagement

- Tous les travaux seront réalisés prioritairement à marée basse, au printemps ou/et à l'automne à condition que la température de l'eau n'excède pas 15°.
- Tous les équipements permettant antérieurement à la présente décision l'amarrage des bateaux seront retirés sur tous les secteurs au fur et à mesure des aménagements successifs de zone.
- Aucun mouillage ne devra empiéter sur les chenaux de navigation.
- Prescriptions de balisage :  
Les bouées de couleur jaune de caractère « Marques Spéciales » sans voyant matérialisant tous les secteurs de la zone de mouillages doivent également répondre aux caractéristiques suivantes :
  - Secteur « Le Port »*
    - ✓ de forme sphérique et de diamètre 80 cm aux points A, D, E, F, G,
    - ✓ de forme cylindrique et de diamètre 80 cm au point B,
    - ✓ de forme conique et de diamètre 80 cm au point C.
  - Secteur « Grève Blanche / Castel-Bihan »*
    - ✓ de forme sphérique et de diamètre 80 cm aux points A, B, C, D, E, F, G, H, I.
  - Secteur « Kelenn »*
    - ✓ de forme sphérique et de diamètre 80 cm aux points A, B, C, D.
  - Secteur « Saint Carantec »*
    - ✓ Néant pas de balisage de zone.
  - Secteur « Penquer / Cosmeur »*
    - ✓ de forme sphérique et de diamètre 80 cm aux points A, E, H, K.

- Secteur « Clouet »
    - ✓ de forme sphérique et de diamètre 80 cm aux points A, B, C, D.
  - Secteur « Roch Glaz »
    - ✓ de forme sphérique et de diamètre 80 cm aux points A, B, C, D.
- e) Les équipements de mouillage sont à la charge du bénéficiaire à l'exception des bosses d'amarrage et de la ligne de mouillage de la chaîne basse jusqu'à la bouée à la charge des propriétaires de navires.
- Les bouées de corps-morts seront de couleur blanche :
- diamètre 40 cm pour la catégorie I ( < 5 m ),
  - diamètre 48 cm pour la catégorie II ( entre 5 m et 7 m ),
  - diamètre 61 cm pour la catégorie III ( > 9 m ).
- Sur le secteur « Cosmeur / Penquer », toutes les chaînes seront déposées sur le fond début octobre jusqu'à fin mars afin de limiter l'impact sur les herbiers à zostères ; les 4 lignes de mouillages du balisage restent en place.
- f) Le stationnement des annexes est interdit sur les hauts de plage. Il s'effectuera, de façon organisée dans des râteliers à annexes. Il n'y aura pas d'hivernage de navires en haut d'estran.

### Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Toutefois, le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement nécessaires à la création des secteurs « Kelenn », « Saint Carantec » et « Le Port » à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

L'ouverture effective est fixé sur les secteurs :

- « Le Port », « Le Kelenn » et « Saint Carantec » au 1<sup>er</sup> janvier 2014,
- « La Grève Blanche / Castel-Bihan » au 1<sup>er</sup> janvier 2015,
- « Le Clouët » et « Roch Glaz » au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

### Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

#### a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

#### b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages seront exploités à l'année sur tous les secteurs à l'exception de celui du « Penquer / Cosmeur », exploité du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre inclus.

#### c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage devront être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique devront pouvoir accéder à chaque secteur de la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) devront être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans chaque secteur de la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

*Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, définira les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.*

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- informer l'Etat, service gestionnaire du domaine public maritime, de la date de début et de fin de travaux d'aménagement de chaque secteur.
- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe, ni navire ne stationne en haut d'estran.
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.

- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.
3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
  4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente autorisation.
  5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
  6. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
  7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

#### Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée à un nouveau bénéficiaire dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente lui est transférée ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Etat.

#### Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'Etat

L'autorisation peut être révoquée par l'Etat, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'Etat peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

#### Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire devra être signalée au service de l'Etat, gestionnaire du domaine public maritime.

#### Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

#### Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement aux secteurs de la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

#### Article 12 - Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes devront préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

#### Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages sera organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime y sera invité. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle aura pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu sera adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

#### Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire versera à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle pour la zone de mouillages qui sera indexée tous les ans sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la redevance sera calculée sur la base de 198 mouillages correspondant à l'aménagement des secteurs « Le Port », « Keleenn » et « Saint Carantec » soit au minimum à 14 949 € (quatorze mille neuf cent quarante-neuf euros) valeur 2013. Un arrêté préfectoral modificatif sera pris fin 2014 et 2015 pour fixer la redevance annuelle en fonction de l'aménagement des secteurs et du nombre de mouillages implantés.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la redevance sera indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n - 1) \times \frac{I_n}{I(n - 1)}$$

dans laquelle :

- $R_n$  représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- $I_n$  représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée).
- $I(n - 1)$  représente le même indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Recours contentieux

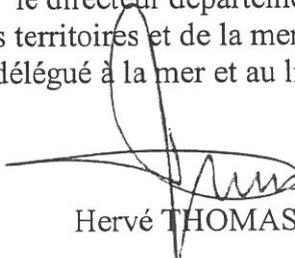
Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative

Article 17 – Exécution

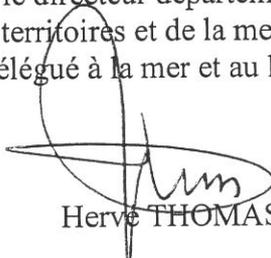
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Carantec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document sera consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le **07 NOV. 2013**  
pour le préfet du Finistère  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le **07 NOV. 2013**  
pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le  
Le responsable de France Domaine,

**19 NOV. 2013**

Pour le Directeur départemental  
des finances publiques  
Par délégation  
Sylviane CALVES  
chef du service France Domaine

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ unité affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral / PEML / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral / PGL / DAPL

Annexe 1 à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) « Le Port », « Grève Blanche / Castel-Bihan », « Kelenn », « Saint Carantec », « Penker / Cosmeur », « Clouët » et « Roch Glaz » sur le littoral de la commune de Carantec

Plan de situation



07 NOV. 2013

A Quimper le  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

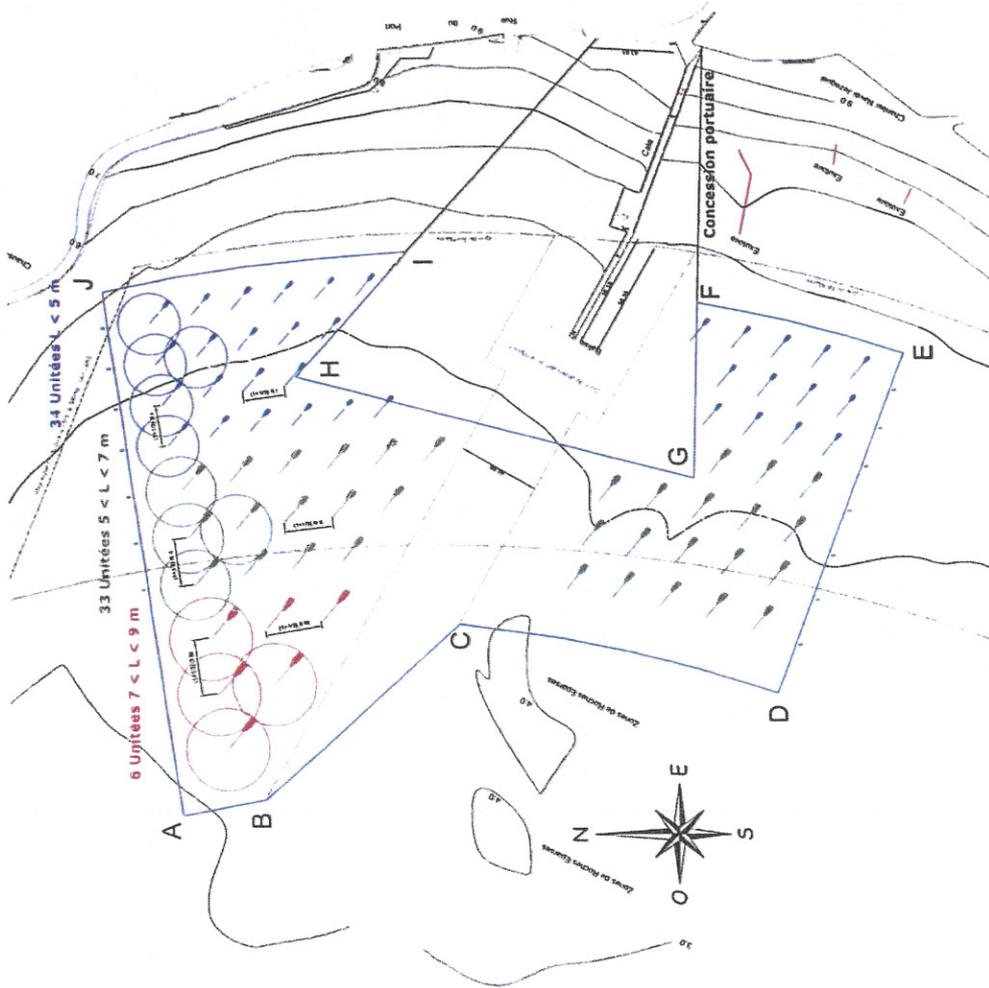
07 NOV. 2013

A Quimper, le  
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

Annexe 2 à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) « Le Port », « Grève Blanche / Castel-Bihan », « Kelenn », « Saint Carantec », « Penker / Cosmeur », « Clouet » et « Roch Glaz » sur le littoral de la commune de Carantec

Plan du secteur « Le Port » d'une capacité de 73 mouillages



Coordonnées géographiques en Lambert 93

A : X = 190532,96	Y = 6863866,75	F : X = 190780,38	Y = 6863613,90
B : X = 190540,62	Y = 6863826,67	G : X = 190695,23	Y = 6863616,15
C : X = 190624,79	Y = 6863731,80	H : X = 190745,11	Y = 6863808,85
D : X = 190590,03	Y = 6863577,32	I : X = 190805,56	Y = 6863754,60
E : X = 190754,14	Y = 6863514,23	J : X = 190787,40	Y = 6863902,53

A Quimper le **07 NOV. 2013**

pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,

*[Signature]*  
Hervé THOMAS

A Quimper, le **07 NOV. 2013**

pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,

*[Signature]*  
Hervé THOMAS

Annexe 3 à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) « Le Port », « Grève Blanche / Castel-Bihan », « Keleenn », « Saint Carantec », « Penker / Cosmeur », « Clouet » et « Roch Glaz » sur le littoral de la commune de Carantec

Plan du secteur « Grève Blanche / Caste-Bihan » d'une capacité de 128 mouillages



A Quimper le **07 NOV. 2013**  
 pour le préfet du Finistère et par délégation,  
 le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,  
 délégué à la mer et au littoral,

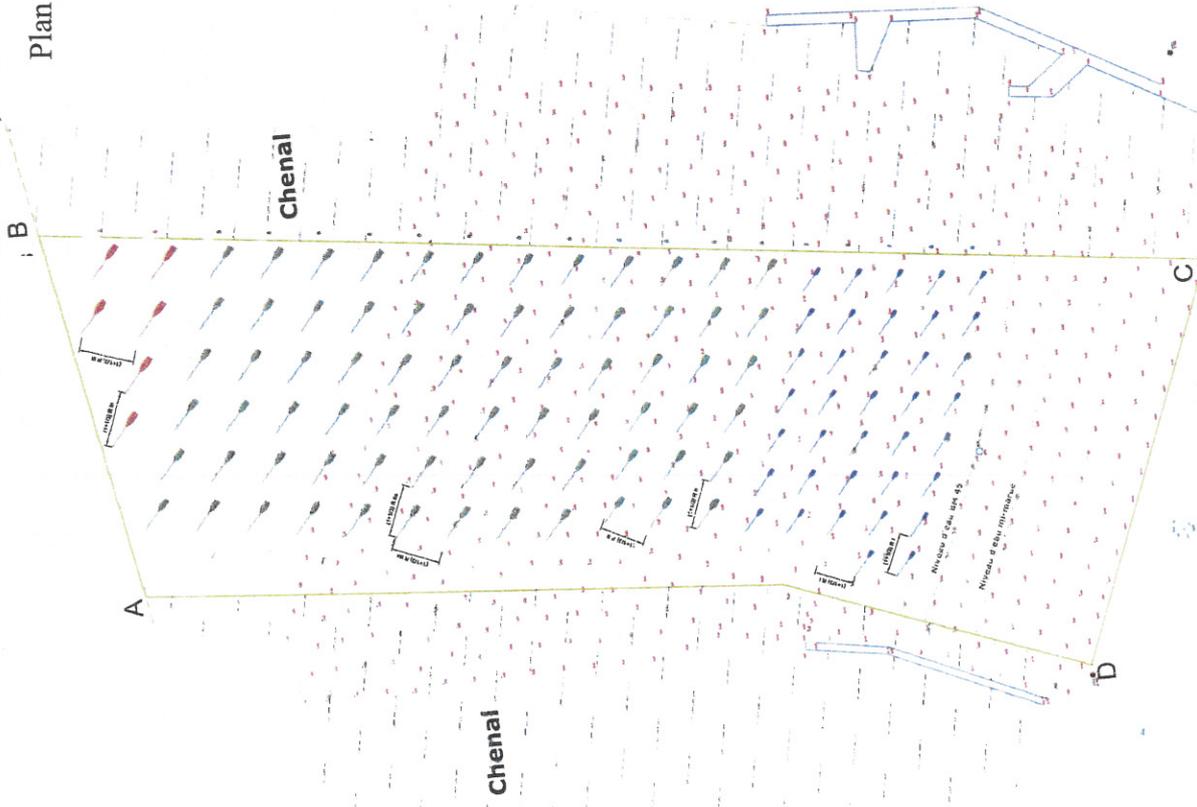
  
 Hervé THOMAS

A Quimper, le **07 NOV. 2013**  
 pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
 le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,  
 délégué à la mer et au littoral,

  
 Hervé THOMAS

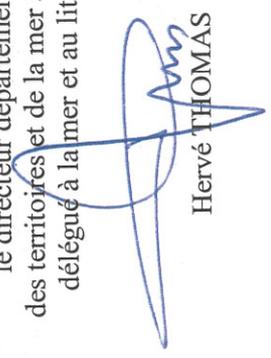
Annexe 4 à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) « Le Port », « Grève Blanche / Castel-Bihan », « Keleenn », « Saint Carantec »,

« Penker / Cosmeur », « Clouet » et « Roch Glaz » sur le littoral de la commune de Carantec  
Plan du secteur « Keleenn » d'une capacité de 115 mouillages

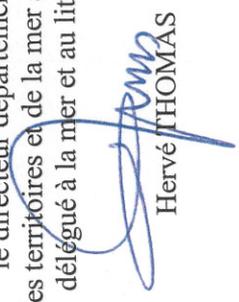


Coordonnées géographiques en Lambert 93  
A : X = 191822,89 Y = 6863777,62 C : X = 191938,48 Y = 6863251,33  
B : X = 192001,52 Y = 6863812,36 D : X = 191749,15 Y = 6863326,43

A Quimper, le **07 NOV. 2013**  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,

  
Hervé THOMAS

A Quimper, le **07 NOV. 2013**  
pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,

  
Hervé THOMAS

Annexe 5 à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) « Le Port », « Grève Blanche / Castel-Bihan », « Keleenn », « Saint Carantec », « Penker / Cosmeur », « Clouet » et « Roch Glaz » sur le littoral de la commune de Carantec

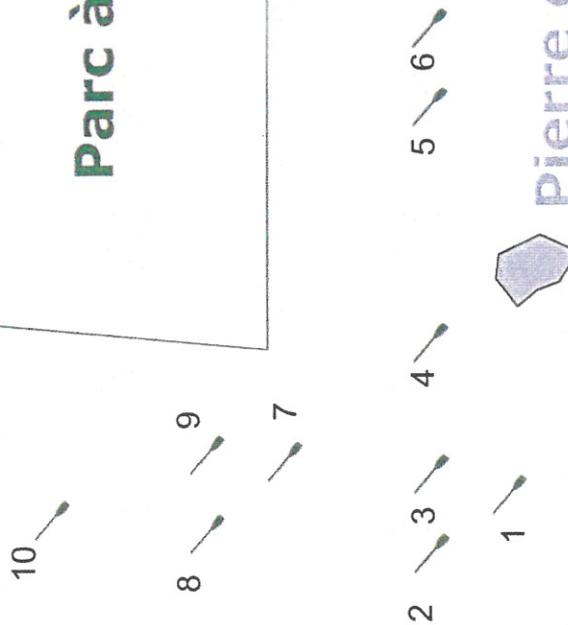
Plan du secteur « Saint Carantec » d'une capacité de 10 mouillages



Coordonnées géographiques en Lambert 93 des points d'occupation des mouillages

1 : X = 192276,63	Y = 6863882,51	6 : X = 192454,16	Y = 6863884,06
2 : X = 192253,79	Y = 6863882,51	7 : X = 192290,21	Y = 6863937,89
3 : X = 192284,16	Y = 6863882,75	8 : X = 192261,32	Y = 6863967,56
4 : X = 192333,59	Y = 6863883,03	9 : X = 192291,55	Y = 6863967,32
5 : X = 192424,33	Y = 6863882,65	10 : X = 192266,57	Y = 6864027,36

# Parc à huitres



A Quimper le **07 NOV. 2013**  
 pour le préfet du Finistère et par délégation,  
 le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,  
 délégué à la mer et au littoral,

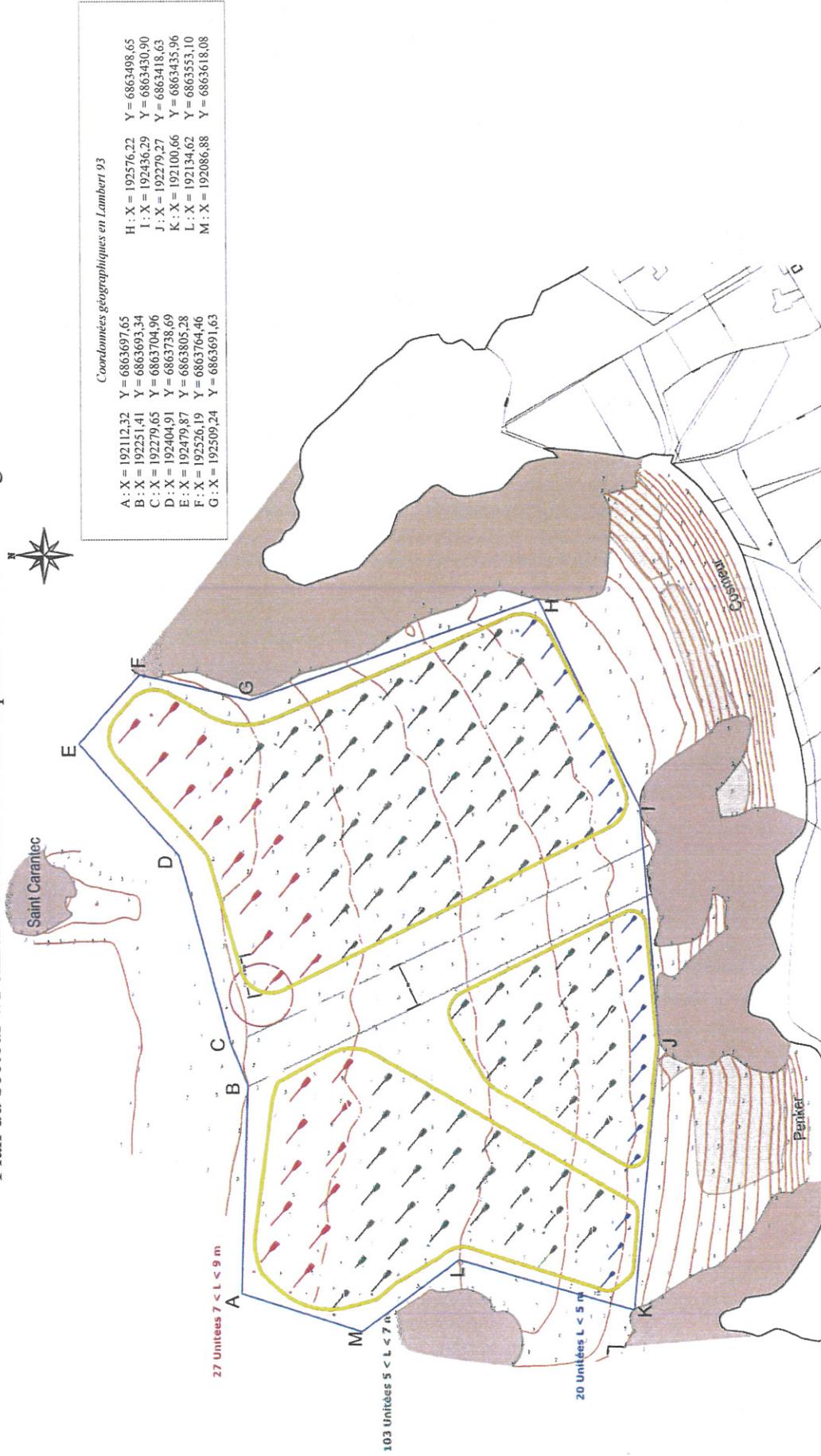
Hervé THOMAS

A Quimper, le **07 NOV. 2013**  
 pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
 le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,  
 délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

Annexe 6 à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) « Le Port », « Grève Blanche / Castel-Bihan », « Kelenn », « Saint Carantec », « Penker / Cosmeur », « Clouet » et « Roch Glaz » sur le littoral de la commune de Carantec

Plan du secteur « Penker / Cosmeur » d'une capacité de 150 mouillages



A Quimper le **07 NOV. 2013**

pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,

  
Hervé THOMAS

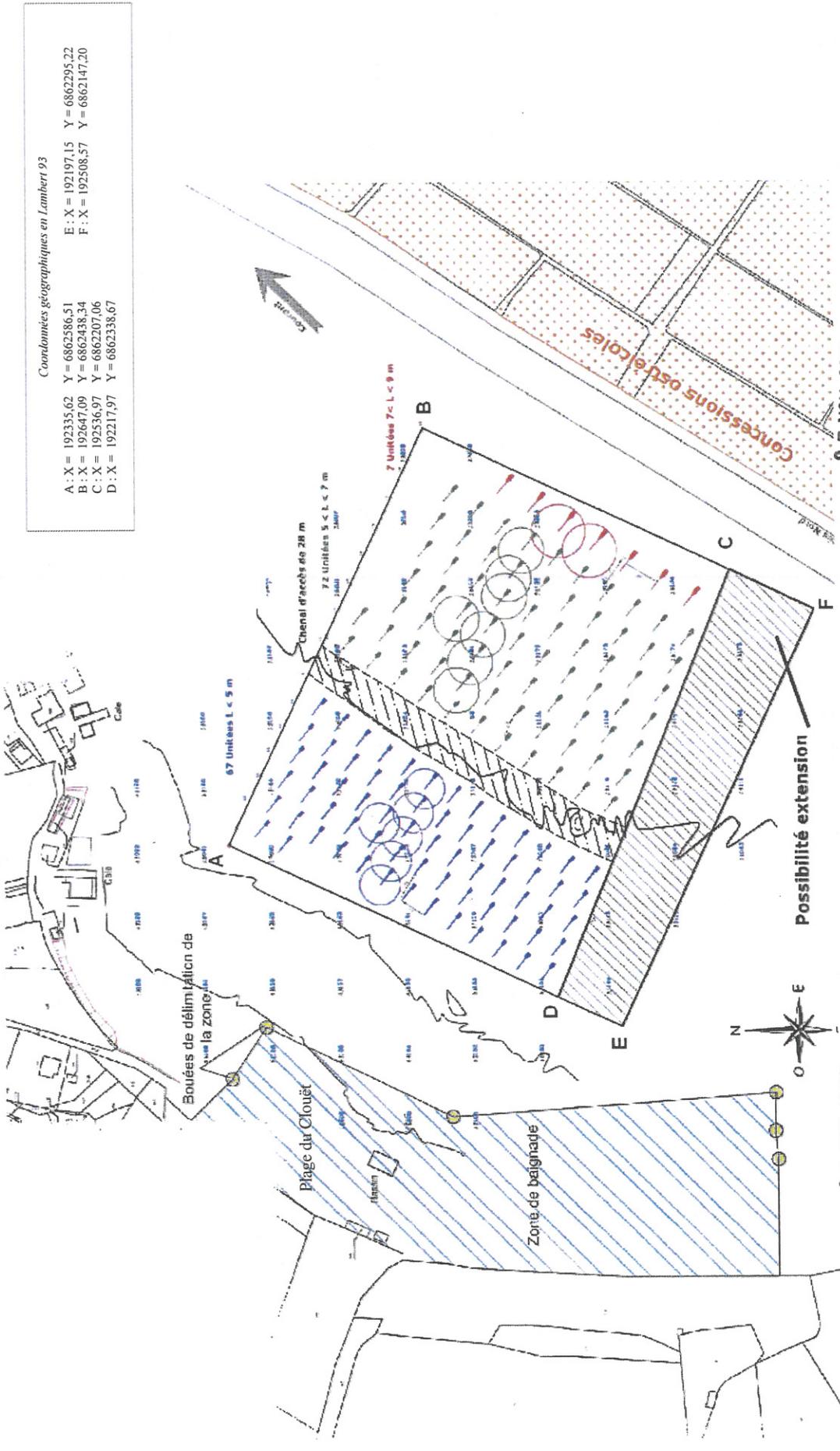
A Quimper, le **07 NOV. 2013**

pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,

  
Hervé THOMAS

Annexe 7 à l'arrêté interdépartemental autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) « Le Port », « Grève Blanche / Castel-Bihan », « Keleonn », « Saint Carantec », « Penker / Cosmeur », « Clouët » et « Roch Glaz » sur le littoral de la commune de Carantec

Plan du secteur « Clouët » d'une capacité de 146 mouillages (hors extension)



A Quimper, le **07 NOV. 2013**  
 pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
 le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,  
 délégué à la mer et au littoral,

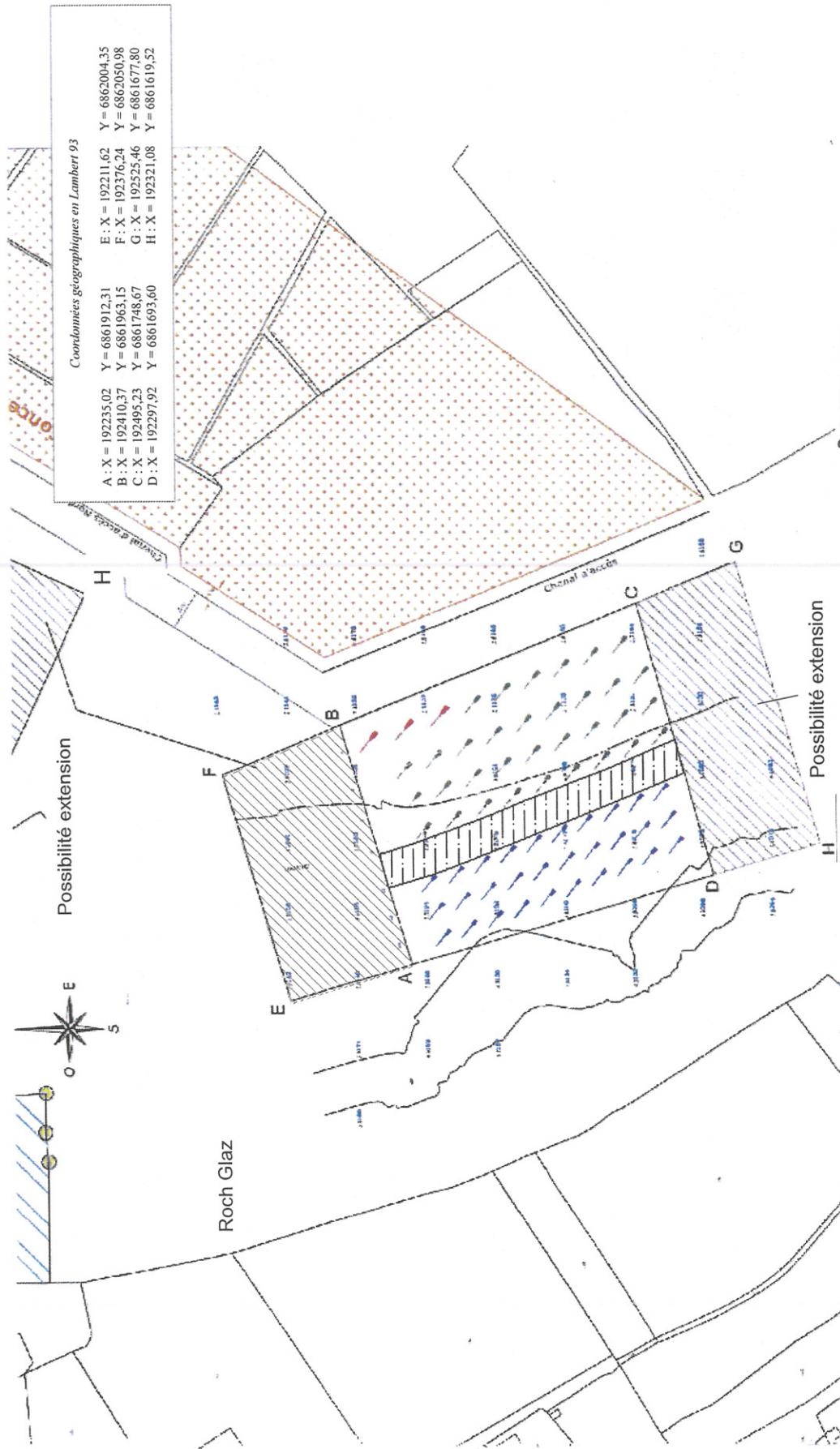
*[Signature]*  
 Hervé THOMAS

A Quimper le **07 NOV. 2013**  
 pour le préfet du Finistère et par délégation,  
 le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,  
 délégué à la mer et au littoral,

*[Signature]*  
 Hervé THOMAS

Annexe 8 à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) « Le Port », « Grève Blanche / Castel-Bihan », « Kelenn », « Saint Carantec », « Penker / Cosmeur », « Clouet », et « Roch Glaz » sur le littoral de la commune de Carantec

Plan du secteur « Roch Glaz » d'une capacité de 66 mouillages (hors extension)



A Quimper le **07 NOV. 2013**  
 pour le préfet du Finistère et par délégation,  
 le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,  
 délégué à la mer et au littoral,

*[Signature]*  
 Hervé THOMAS

A Quimper, le **07 NOV. 2013**  
 pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
 le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,  
 délégué à la mer et au littoral,

*[Signature]*  
 Hervé THOMAS